

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANGOLEN
N° 41-2026

Objet : Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Séance du 29 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LANGOLEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sophie BRONNEC, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 25 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Présents : Mme Sophie BRONNEC, M Carl JOSEPH DIT PAGNY, Mme LAUREAU Martine, Mme Anne-Françoise ZIMMER-TEYSSEIRE, M Pierre SALAÜN, Mme Geneviève BELLON-LANNUZEL, Mme Chrystelle BARRÉ, M Yohann LE BRIS, M Loïc CASTREC, M Pierre MOLLET, M Maxime DA ROCHA, M Jean-René CORNIC et M Hubert PÉTILLON formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées : Mme Sylvie HEMON qui donne pouvoir à M Hubert PÉTILLON et Mme Elise MONTOURCY qui donne pouvoir à Mme Sophie BRONNEC.

Secrétaire de séance : M Loïc CASTREC

Rapporteur : Mme la Maire

La loi de finances pour 2026 a introduit une réforme structurelle de la fiscalité appliquée aux logements vacants. En effet, l'article 108 prévoit la création d'une taxe unique, à savoir la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), destinée à remplacer les dispositifs actuels à compter du 1^{er} janvier 2027 :

- La taxe sur les logements vacants (TLV) obligatoire pour les communes en zone tendue
- La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour les autres communes

Cette réforme impose de redélibérer à nouveau dans l'hypothèse où le conseil municipal souhaite maintenir la taxe sur les logements vacants, et ce, avant le 1^{er} octobre 2026 pour une application au titre de l'année 2027 (article 1639 A bis du CGI), la délibération relative au taux de la TVLH sera présentée en 2027 avec les autres taux de fiscalité.

Pour rappel, cette mesure vise à inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper afin de lutter contre la vacance prolongée, elle s'applique aux logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il est précisé que les logements détenus par organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources, sont exonérés de cette taxe. La vacance doit être appréciée comme une absence d'occupation pendant plus de deux années consécutives, toute occupation inférieure à 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence n'étant pas de nature à interrompre la vacance,

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI),

Vu l'article 1407 bis du CGI, qui permet aux communes d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Vu l'article 232 du CGI, relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants,

Vu l'article 1639 A bis du CGI, qui fixe les modalités de délibération pour l'institution de la taxe sur la vacance des logements,

Vu la loi 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, et notamment son article 108, qui a fusionné la TLV et la THLV en une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 029-212901102-20260929-41_2026-DE

- Instaure la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1^{er} janvier 2027 sur la commune de Langolen ;
- Applique la TVLH aux logements habitables, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- Charge Mme la Maire de notifier cette décision à la Préfecture.

Pour extrait conforme,
la Maire,
BRONNEC Sophie



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Finistère
et publication ou notification du 30 septembre 2026